



Ville d' AIX-LES-BAINS

Charte d'éthique de la vidéo-protection

Préambule

Souhaitant préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes de prévention, de tranquillité et de sécurité, la Ville d'Aix-les-bains a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection. Cette démarche, conseillée par un cabinet spécialisé, vient s'inscrire dans un cadre partenarial préexistant et matérialisé par la mise en place d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. La Ville et ses partenaires, dans le cadre de la politique de la gestion de l'espace public, la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes. L'installation d'un système de vidéo-protection apparaît, dans la durée, comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéo-protection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux objectifs sont :

- La gestion de l'espace public.
- La sécurité des personnes.
- La protection des atteintes aux biens.
- La prévention de la délinquance et des dégradations.
- La protection des bâtiments publics et leurs abords.
- La sécurité routière et la régulation du trafic routier.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil, afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés publiques et privées, la Ville a souhaité mettre en place un comité d'éthique.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n°95-73. Seront également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européenne.

B/ Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo-protection par la Ville d'Aix-les-Bains conformément aux autorisations préfectorales.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéo-protection.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéo-protection créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté du Préfet de Savoie en date du 2 mai 2013. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.2. Les conditions d'exploitation des caméras

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi ainsi que l'arrêté préfectoral du mois de juillet 2013 précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique.

L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Chaque décision d'installation de nouvelle caméra fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Une demande d'autorisation au Préfet doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras non reprise par les autorisations préfectorales en cours.

La Ville tient à disposition du public la liste des secteurs placés sous vidéo-protection :

- site internet de la Ville d'Aix-les-Bains,
- accueil de l'Hôtel de Ville et des mairies annexes,
- accueil de la Police municipale.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation à l'attention du public. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en Mairie, dans les Mairies annexes, sur le site internet de la Ville, au poste de Police municipale ainsi qu'au commissariat de Police nationale.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection

2.1. Les personnes responsables de la vidéo-protection

Le Maire d' Aix-les-Bains et en son absence le Premier adjoint, sont responsables du système de vidéo-protection.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéo-protection sera le chef de la Police municipale. Il sera, en principe, le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au delà du délai de 15 jours prévus par l'arrêté préfectoral. Cependant, en cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de Police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions. Ces personnes seront nominativement habilitées par le Maire.

L'ensemble des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo-protection est placé sous l'autorité du Responsable d'exploitation, lui-même placé sous la direction du Responsable du système.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opérations grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre doit être tenu dans lequel sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les autorités judiciaires et/ou administratives, la Commission nationale informatique et libertés, la Commission départementale de vidéo-protection ainsi que les membres du Comité d'éthique.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Les membres du Comité d'éthique, désignés en Conseil municipal peuvent être autorisés à procéder à des visites de courtes durées de la salle d'exploitation, après en avoir avisé préalablement le Maire, et ce, en compagnie du Responsable d'exploitation.

2.3. Obligations s'imposant aux agents chargés de l'exploitation du système et aux visiteurs habilités

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo-protection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des

réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo-protection.

Chaque personne habilitée sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo-protection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995 et signera un document par lequel elle s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 15 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéo-protection n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Le Responsable d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance de l'Autorité Territoriale ainsi qu'au Président du Comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

L'enregistrement sera effectué de façon automatique et continue : une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral. La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié au seul responsable d'exploitation sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu, seront sécurisés par un code d'authentification. Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le poste central de supervision accueillera également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles (en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires).

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête

préliminaire ou d'une information judiciaire : la Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 15 jours sauf dérogation prévue par la loi.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

La visualisation des enregistrements des images est autorisée par les agents d'exploitation dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la Police nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi que le type de support remis à la collectivité. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne concernée peut s'adresser au responsable du système de vidéo-protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est un droit.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de cinq jours après l'évènement concerné pour faire sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie de sa pièce nationale d'identité, auprès du Responsable d'exploitation, ou en son absence, à la personne ayant reçu par délégation la gestion du service de Police municipale, à l'adresse suivante : Police municipale, 4, rue Jean Monard – 73100 AIX LES BAINS, précisant le jour, le lieu exact, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

Le Responsable d'exploitation accuse réception de cette lettre. Il informe sans délai le Président du Comité d'éthique.

Lors du traitement de la demande par le Responsable d'exploitation :

- soit il sera justifié de la destruction des enregistrements au-delà du délai fixé par l'arrêté préfectoral,
- soit il sera recherché les images concernant la personne intéressée.

Dans ce cas, et préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements, il sera vérifié :

- que ce dernier justifie bien d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement,
- que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant.

Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la Commission départementale de vidéo-protection par le demandeur.

- Après ces vérifications préalables, le demandeur bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images le concernant dans un local, indépendant du poste central d'exploitation et accueillant le poste du responsable d'exploitation. Aucune visualisation de l'intérieur du local ne pourra se faire de l'extérieur. Ce local sera sécurisé. L'accès aux enregistrements sera contrôlé par un code d'authentification. L'existence de ce local, séparé de la salle d'exploitation, évitera toute entrée, de personnes voulant accéder aux images, dans le poste central de supervision et sauvegardera le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

Les images ne pourront pas être emportées par cette personne.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du Comité d'éthique.

Toute personne concernée peut saisir la Commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéo-protection.

Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte

4.1. Comité d'éthique

4.1.1 Composition

Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé d'élus représentant à la proportionnelle les différents groupes politiques du Conseil municipal ainsi que d'un membre du Conseil des sages. Le Maire de la Ville, ou son Premier Adjoint, est membre de droit.

Le Maire installera officiellement le Comité d'éthique à l'occasion d'une réunion publique au moment de la mise en œuvre du dispositif. Le journal municipal ainsi que le site internet de la Ville seront des supports de communication.

Le Comité d'éthique fait l'objet d'un renouvellement de ses membres à mi mandat (3 ans).

4.1.2. Fonctionnement et attributions

Il est chargé de :

- veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo-protection mis en place par la Ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales,
- informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection et recevoir leurs doléances.

Il formule des recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système, ceci pour garantir que tous les moyens sont mis en place pour réussir cette opération majeure pour notre ville.

Le Comité d'éthique se réunit une fois par trimestre et émet un rapport annuel sur les conditions d'application de la charte déontologique. Ce rapport fera l'objet d'une communication au Conseil municipal. Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Il émet un avis sur les demandes qui pourraient être formulées par les organismes privés ou publics souhaitant adhérer aux principes de la présente charte.

4.2. Les modalités de saisine du conseil

Le Comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence. Il reçoit les doléances des citoyens qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel

du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe alors le Maire. Il émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le Comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

ANNEXE 1 : LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 de la loi N°95-79 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection.

Arrêté préfectoral autorisant la Ville à installer sur la commune un système de vidéo-protection.

Arrêté du 3 août 2007 portant sur la définition technique des équipements.

Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'ETHIQUE

ANNEXE 2 : liste des membres du Comité d'éthique désignés lors du Conseil municipal du 11/04/2014

Les élus

Marie Pierre Montoro

Claudie Fraysse

Nicolas Vairyo

Nicolas Poilleux

Fatiha Brunetti

Fabrice Maucci

Véronique Drapeau

Jean-Jacques Mollie, Président élu,

Marie-Christine Guala, Présidente du Conseil des sages

Le Maire



Dominique DORD
Député - Maire d'Aix-les-Bains